

COPIE DV FACTVM DE MONSIEVR le Cardinal de Lyon lors qu'il pourſuiuoit l'euocation à la perſonne de ſa Majeſté, du procés depuis renuoyé pardeuant Noſſeigneurs du Grand Conſeil.

Contre Monſieur Payen des Landes Conſeiller en la Grand' Chambre: Pour faire voir qu'il eſt demeuré d'accord de la reuocation & de l'acceptation de Paſſelaigue, & que juſques au temps de l'Arreſt qui a maintenu ledit ſieur Payen cette nouuelle piece de retractation n'auoit point eſté fabriquée.

SOMMAIRE DV PROCEZ,

Pendant au Conſeil d'Eſtat, entre Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Lyon, & le ſieur Payen, pour raiſon du Prieuré de la Charité.

AV mois d'Octobre 1619. le Prieuré de la Charité, membre dependant de Cluny, ayant vacqué par le deceds de Meſſire Charles de Cleves dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur, Dom Iean Michel Religieux de Cluny, s'en fit pouruoir comme gradué, & reſigna dés l'inſtant à Monſieur de Chailly, fils naturel de Monſeigneur le Cardinal de Guiſe, à la reſerue de trois mil liures de penſion.

Le 12. du meſme mois Meſſire Charles de Gonzagues, fils de Monſeigneur le Duc de Mantouë, s'en fit pouruoir en Cour de Rome, tant par mort que par deuolut, ſur ledit Dom Iean Michel, à raiſon de l'incapacité de ſa perſonne, comme eſtant *in reatu*, nullité de ſon tiltre, en la qualité de gradué & repletion de ſon degré.

Dom Iean Thomas autre Religieux s'en fit pouruoir au mois de Decembre enſuiuant, auſſi comme vacquant par mort. Sur ce y ayant eu complainte formée au grand Conſeil, depuis euoquée au priué Conſeil, & enfin portée au Conſeil d'Eſtat, ſeroit interuenu Arreſt du 9. Mars 1622. le Roy ſeant, par lequel ſur les acquieſcemens dudit ſieur de Chailly, enſemble de Dom Iean Michel ſon reſignant, & dudit Thomas qui eſtoit poſterieur en datte: Meſſire Charles de Gonzagues eſt maintenu en la poſſeſſion dudit benefice, auec reſtitution de fruits.

Le 18. Auril 1625. Meſſire Charles de Gonzagues, apres vne ioüiſſance paiſible de trois années, paſſe procuration, *ad reſignandum* dudit Prieuré de la Charité, en faueur de Dom Iean de Paſſelaigue, Prieur Clauſtral de la Charité, à la reſerue de huit mil liures de penſion.

Le lendemain 19. Auril, il fait ſignifier vne acte de reuocation de ladite procuration, qui a eſté caché depuis vingt-cinq ans, duquel il ne s'eſt iamais ſeruy, & auquel il a derogé par cent actes poſterieurs; le tout n'eſtant que pour tenir ledit Paſſelaigue en dependance de la maiſon de Mantouë: & de fait nonobſtant iceluy, le ſieur Edeline Intendant d'icelle maiſon de Mantouë, charge Lhuillier Banquier, de l'expedition des Bulles en faueur dudit Paſſelaigue, & de la reſerue de la penſion en faueur de Meſſire Charles de Gonzagues.

Le ſieur Paſſelaigue remet en meſme temps le Prieuré Clauſtral de la Charité, dont il eſtoit, pourueu entre les mains du Chapitre. Et reſigne auſſi la Cham-



brerie de la Charité, de laquelle il estoit titulaire au fils dudit sieur Edeline, lequel charge en mesme temps ledit Lhuilier Banquier de toutes les expeditions.

En suitte il les retire de ses mains, le paye pour & à la descharge du sieur de Passelaigue, & luy remet en main les Bulles de prouision du Prieuré de la Charité en datte du 15. May 1625. en vertu desquelles le sieur de Passelaigue prend possession le 9. Iuillet ensuiuant, publiquement, de l'adueu de Monseigneur de Mantouë, de Messire Charles de Gonzagues son resignant, des officiers des lieux, fait toutes les fonctions de titulaire pendant trois années; perçoit les fruits, pouruoit aux benefices, institué les officiers, en reçoit lettres de conjoüissance de Monseigneur de Mantouë, fait des contracts d'eschange auec luy en cette qualité, assiste au Chapitre general de Cluny, admet des Religieux à profession, reçoit de Monsieur l'Euesque d'Auxerre diuerses addresses en cette qualité, & generalement fait tous les actes imaginable de titulaire.

Sur tout il paye les arrerages de la pension à Messire Charles de Gonzagues, ou quoy que ce soit au sieur Molinson Tresorier, porteurs de ses pouuoirs & procuration.

Tout ce que dessus, iustifié par actes & compulsoires authentiques le 15. Iuillet 1626. ledit Dom Iean de Passelaigue passe procuration à Monsieur Edeline, pour passer concordat en son nom de la permutation dudit Prieuré de la Charité contre l'Euesché de Bethleem, possedé par le sieur du Sauzeu, & l'Abbaye de Toussainct en l'Isle possedée par Messire Charles de Gonzagues, à la charge que toutes les expeditions seroient enuoyées par mesme Banquier, qu'il ne pouuoit estre depossedé du Prieuré qu'actuellement il ne fust en possession desdits Euesché & Abbaye, *& non aliter nec alio modo*.

Ce qui monstre assez que l'on traitoit auec luy comme veritable titulaire pour retirer le benefice par les voyes legitimes, & par le tiltre de sa resignation, & non pas pour le luy enleuer en vertu de cette pretenduë reuocation, laquelle estoit aneantie par tous les actes de derogation, particulierement par l'acceptation des fruits de sa pension, qui ne se peut receuoir qu'en admettant formellement la resignation.

Neantmoins en vertu de cette procuration, qui n'*estoit que pour passer concordat*, & d'ailleurs conditionnée à la permutation *& non alias nec aliter*, le sieur Edeline la garde iusques en Mars 1627. & le 27. dudit mois de Mars passe procuration *ad resignandum* dudit Prieuré de la Charité, en faueur du sieur Cotan Aumosnier de la maison de Mantouë, & du nom duquel l'on disposoit à liberté, sans exprimer la condition de la permutation, ny satisfaire à icelle; & sur cette procuration fait expedier en Cour de Rome des prouisions au profit de Cotan, *pro cupiente profiteri*, du 10. Octobre audit an 1627. en vertu desquelles il prend possession. Le sieur Passelaigue s'oppose, interjette appel comme d'abus de l'execution des Bulles, comme faites & expediées au prejudice de son pouuoir limité, & de sa resignation conditionnée, *non alias nec aliter*.

Cependant Messire Charles de Gonzagues desirant contracter mariage, obtient Bref du mois de Nouembre 1627. pour conseruer sa pension sur le Prieuré de la Charité, nonobstant le mariage qu'il pourroit contracter: ce qui monstre exuberamment en sa personne l'execution de la resignation, d'autant plus qu'il en a esté payé iusques à son deceds, & partant la derogation & aneantissement total du pretendu acte de reuocation.

Apres ce Bref ainsi expedié en sa faueur, il contracte mariage le 27. Decembre 1627.

Pendant ce temps, comme l'on vit l'appel comme d'abus du sieur Passelaigue, l'on s'aduisa d'obtenir vn deuolu imaginaire sur luy, sous le nom d'Edeline, fils du sieur Edeline Intendant, *per nullitatem tituli, aut alias quouismodo*, du 7. Feurier 1628. en vertu duquel il prend possession en Iuillet ensuiuant, qui estoit vn droict purement imaginaire, n'y ayant aucune incapacité du chef du sieur Passelaigue, & le benefice ne vacquant en sa personne, puis qu'il en estoit canonique titulaire, & paisible possesseur; encore moins en celle de Messire Charles de Gonzagues, qui s'en estoit ab-

diqué il y auoit plus de seize ans, receuoit les arrerages de sa pension, & les auoit encor fait conseruer apres son mariage; c'est pourquoy le sieur Passelaigue ayant eu aduis de cette prise de possession d'Edeline, qui n'estoit faite que pour le trauerser, y forme opposition, sur laquelle Edeline le fait assigner aux Requestes du Palais, où il a abandonné la poursuttie. Au prejudice de toute cette contestation, le sieur Payen prend la resignation & cession de droicts de Cotan & d'Edeline, moyennant des reconnoissances qui sont assez notoires, & fort peu canoniques, se fait pouruoir en Cour de Rome en Octobre 1628. *cum decreto reuertendi in titulum, & dummodo tempore datæ præsentium, non sit alteri ius quæsitum*, prend possession en Ianuier 1629. & se fait subroger en la cause d'appel comme d'abus.

Au mesme temps, sçauoir en Octobre 1628. le sieur Passelaigue passe concordat auec son Eminence pour la resignation dudit Prieuré de la Charité, *causa permutationis*, contre l'Euesché de Belley, & l'Abbaye d'Ambye, valans plus de huit mille liures, outre la charge de la pension perpetuelle à Messire Charles de Gonzagues, subroge son Eminence à la poursuitte de l'appel comme d'abus pendant au Parlement, nonobstant quoy la clause de la permutation demeure *de pacifico ad pacificum, de liquido ad liquidum*.

Le Concordat est executé de part & d'autre, demissions respectiuement fournies, prouisions expediées, possession prise.

En consequence dequoy son Eminence reprend les erremens de l'instance, obtient Arrest du 26. Mars 1630. par forclusion contre ledit sieur Payen, subrogé au droict de Cotan, par lequel il est dit mal, nullement, & abusiuement; son Eminence maintenuë.

Et pour le regard de l'instance pendante aux Requestes du Palais auec Edeline fils, elle est demeurée perie, & partant son droict esteint, quand d'ailleurs il eust eu quelque pretexte, la triennalle ayant esté quatre fois acquise depuis ce temps.

En vertu de cét Arrest, son Eminence a ioüy paisiblement iusques en 1643. que Monsieur de Chailly s'est aduisé de faire bail du Prieuré, comme s'il en eu le tiltre; & en mesme temps le sieur Payen a de nouueau pris possession, & formé complainte au grand Conseil, & depuis obtenu requeste ciuille. Ce qui auroit obligé son Eminence de se pouruoir au priué Conseil en reglement de Iuges, d'entre le grand Conseil & le Parlement, où les Arrests de maintenuë estoient interuenus, & depuis ayant appris l'Arrest du Conseil d'enhaut de 1622. qui estoit du fait du sieur Passelaigue, comme resignataire de Messire Charles de Gonzagues, il auroit esté obligé de s'y pouruoir comme d'vn tiltre qui luy est commun, puisque son Eminence les represente, & y appeller ledit sieur de Chailly en contrauention, ensemble ledit sieur Payen aux mesmes fins, les instances estant connexes, & la complainte indiuisible.

Surquoy il y a eu Arrest dudit Conseil d'enhaut du 20. Mars 1645. par lequel apres que le Roy s'est fait representer l'Arrest rendu en son Conseil, sa Majesté y seant le 9. Mars 1622. au profit de Messire Charles de Gonzagues contre ledit Dom Iean Michel, & autres pieces y jointes, Sa Majesté estant en son Conseil, a euoqué à sa propre personne la connoissance du procez, & differend d'entre lesdits sieurs Cardinal de Lyon, Abbé de Chailly, Payen, & autres, pour raison dudit Prieuré de la Charité, ordonne que les parties contesteront, & seront sommairement ouyës pardeuers les sieurs de Leon, Believre, Bignon & d'Irual, Conseillers en sondit Conseil d'Estat commis à cette fin, pour à leur rapport, en presence de sa Majesté, estre fait droit aux parties.

Apres lequel Arrest, il ne doit plus y auoir de difficulté à l'euocation, puisque sa Majesté y prononce disertement, & qu'en execution d'iceluy le procez a esté instruit au fond, & que son Eminence y a escrit & produit, tant contre le sieur Chailly que Payen, les forclusions qu'ils ont laissez acquerir contre eux, ne diminuans rien de la validité de l'euocation.

Le sieur Chailly s'est laissé absolument forclore, & le sieur Payen a produit seulement sur le reglement de Iuges, qu'il se veut imaginer subsister encores, quoy qu'esteint par l'euocation, & tend au declinatoire pour estre renuoyé au grand Conseil.

C'est le differend dont il s'agit, auquel pour le regard de l'euocation, il ne peut y auoir de differend apres les termes de l'Arrest, & la plus grande grace que l'on puisse faire au sieur Payen, est d'ordonner encore à son esgard, entant que besoin seroit, la retention, puisqu'il s'agit de l'execution d'vn Arrest du Conseil d'enhaut, qui sert de tiltre à son Eminence; au fond il y a encores moins de difficulté.

Le sieur Payen soustient deux droicts qui s'impliquent.

Le premier, par la resignation de Cotan, subrogé au droict de Passelaigue, par la procuration conditionnée, & non executée qu'il auoit passé à Edeline pere.

Le second, par la resignation d'Edeline fils.

Au premier, il aneantit luy-mesme la reuocation dont il se veut seruir, puis qu'il soustient le droict de Passelaigue, & de Messire Charles de Gonzagues son resignant, qui l'ont conjointement destruit par tous les actes de derogation cy-dessus representez.

La reuocation est vn acte singulier fait à plusieurs fins, qui ne vont pas à l'aneantissement de la resignation, & qui se peut destruire par le fait de la mesme personne qui s'en est voulu seruir, ainsi que l'exheredation en droict, & par les Arrests s'esteint par la reconciliation & le diuorce, ou separation par la reünion.

La reuocation perd sa force & demeure comme non aduenuë par vn acte derogatoire contraire, & les choses demeurent en leur entier, & aux termes du droict commun, c'est à dire, la resignation valable, suiuant les conditions apposées en icelle; ce qui fait naistre le second obstacle au droict du sieur Payen. Car ne representant que le droict de Passelaigue, & vne resignation conditionnée pour cause de permutation contre l'Euesché de Bethleem, & Abbaye de Toussainct en l'Isle, qui n'a point eu d'effet, il s'ensuit que le droict en est inutil & caduc, partant abusif, que le sieur Edeline pere n'a peu violer la loy de la condition qui luy estoit apposée, ny faire vne separation du pouuoir qui luy estoit donné, lequel estoit indiuisible de soy; c'est pourquoy la Cour a prononcé par, nullement & abusiuement.

Quant au droict d'Edeline fils il a encor moins de subsistance, puis qu'il n'est fondé qu'en vn *in certo modo* & deuolut imaginaire, duquel le sieur Payen ne sçauroit faire aucune application pour fonder vne ouuerture de vacation.

Car s'il le veut prendre sur Messire Charles de Gonzagues par extension, *& per contractum matrimonij*, outre qu'il n'a pas droict de le faire, ne l'ayant obtenu de ce chef, ny contesté; le fondement en est chimerique, puis que lors de ce pretendu deuolut Messire Charles de Gonzagues s'estoit abdiqué du Prieuré il y avoit plus de trois ans, perceuoit paisiblement les fruicts de sa pension, & l'auoit mesme fait conseruer & passer au de là de son mariage.

Et s'il le pretend appliquer sur le sieur de Passelaigue, c'estoit vn Titulaire canonique & paisible possesseur, personne de vertu & de merite singulier, qui estoit dans les premiers emplois de son Ordre depuis trente années, lequel n'eut iamais d'incapacité de son chef, & en la personne duquel le benefice estoit canoniquement remply de droict & de fait, & qu'il a transmis à son Eminence, maintenant possesseur de quatorze années.

De sorte que de toutes parts c'est vn droict insoustenable, & duquel le sieur Payen merite d'estre debouté, auec despens, pour sa mauuaise contestation, particulierement à l'esgard de son Eminence, à laquelle il deuoit rendre plus de respect & de deference.

RESPONSE AV FACTVM DE Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Lyon, par Monsieur Payen Conseiller au Parlement, & Prieur Commendataire du Prieuré de Nostre Dame de la Charité.

IL y a lieu de s'estonner que Monsieur le Cardinal de Lyon, qui tient son droit tellement indubitable qu'il en trouue la contestation inciuile & temeraire, affecte d'en oster la connoissance aux Iuges naturels; Déroge au Priuilege de l'Ordre de Cluny; Vueille donner atteinte à l'vsage le plus constant, & aux maximes les plus certaines, au mespris des Arrests, des Ordonnances, & des Loix fondamentales de l'Estat; Et apprehende de sousmettre ses raisons au iugement d'vne Compagnie establie pour ces Matieres, authorisée par vn renuoy general à la decision des differents de l'Ordre de Cluny, Que luy-mesme auoit reconnuë, & qu'vne vieille experience a renduë comme infaillible; Le tout sous couleur d'vn reglement de Iuge entre le Parlement & le Grand Conseil, qui est purement imaginaire, & qui à toute extremité ne pourroit operer qu'vn renuoy en l'vne ou en l'autre de ces deux Compagnies.

Aussi l'Arrest du Priué Conseil du dix-neufiesme de Ianuier, mil six cens quarante-quatre, ne portoit qu'vne Ordonnance de faire assigner les Parties, & cependant surscis: Mais Monsieur le Cardinal de Lyon ayant bien veu qu'il ne pouuoit éuiter le Renuoy, il a luy-mesme presenté Requeste d'Euocation à la personne du Roy, & surprenant la religion de la Reyne, comme s'il ne s'agissoit que d'vne chose de legere consequence, a obtenu Arrest, par lequel sans oüyr les Parties, il a esté ordonné que les Parties seroient oüyes sommairement pardeuant les Commissaires y desnommez.

Et cela sous pretexte qu'en l'année 1622. contestation s'estant meuë pour le mesme Prieuré, entre le feu Prince de Mantouë fils, & Dom Iean Michel Religieux de Cluny, Elle y fut éuoquée de leur consentement, & jugée au profit de Messire Charles de Gonzagues sur l'acquiescement de sa Partie mesme.

Si bien que si Monsieur le Cardinal de Lion en vertu de cét Arrest a pû legitimement faire éuoquer à la personne du Roy, tous les futurs Titulaires auroient le mesme Priuilege; Toutes les Compagnies seroient à iamais ex-

cluses de connoistre du Prieuré de la Charité; Et sa Majesté en deuiendroit le seul Iuge necessaire.

Toutesfois en l'année 1630. que ce mesme Prieuré estoit contentieux en diuerses Iurisdictions; Qu'vne Instance estoit pendante au Parlement, & l'autre aux Requestes du Palais; Que la diuersité des Instances & des Iurisdictions donnoit vne ouuerture entiere au Reglement de Iuge; Monsieur le Cardinal de Lion ne demanda point d'euocation à la personne du Roy; Au contraire negligeant alors l'authorité du premier Arrest: Il se sousmit volontairement à la Loy commune, aux Iurisdictions ordinaires, & se seruit vtilement de l'absence de Monsieur Payen.

Mais ce qui donne vn grand soupçon, voire vne asseurance toute entiere que son droit luy paroist moins certain aujourd'huy qu'il ne faisoit alors; & que les maximes & l'experience des Compagnies souueraines luy ont fait naistre des doutes en l'esprit; C'est que luy-mesme les auoit reconnuës pour Iuges, & que par vn prejugé de sa mauuaise Cause, il a fait incidemment appeler en sommation Passelaigue, & l'a fait assigner au mesme Grand Conseil pour luy remettre l'Euesché de Bellay, & l'Abbaye d'Ambie, qu'il a eus en eschange du Prieuré de la Charité; Ce qui establissoit également & la Iurisdiction du Grand Conseil, & l'abandonnement de ses pretentions.

De sorte qu'apres vne reconnoissance, & vne soûmission si volontaire, il est difficile de penetrer dans le dessein de cette Euocation, où les questions de Droict qui se presentent à juger, demandent des Iuges consommez dans ces maximes, & où l'embarras de la matiere ne peut former que des doutes dans les esprits, & des scrupules dans la Conscience de Leurs Majestez.

C'est donc plustost pour justifier cette Verité que pour se deffendre dans le fonds que Monsieur Payen est obligé d'en cotter quelques raisons sommaires, afin que son silence ne donne pas à Monsieur le Cardinal de Lyon les mesmes aduantages qu'il a pris autresfois du mal-heur de son esloignement.

Monsieur Payen a deux droits, celuy de Cottan, & celuy d'Edeline; Mais il n'estime pas que personne ait droit de luy dire qu'il en ait eu cession *par des reconnoissances assez notoires & fort peu canoniques.* Cette obscurité est injurieuse, & meriteroit bien que celuy qui a fait le Factum de Monsieur le Cardinal de Lyon en esclaircist la verité, ou qu'il en souffrist le blasme; Cette atteinte est d'autant plus sensible qu'elle s'attache à l'honneur & à la conscience, & fait d'autant mieux voir le dessein de l'offence qu'elle est inutile au principal. Mais comme Monsieur Payen voit que sa conduitte est assez approuuée, & que sa qualité est assez considerable; il appelle de ce jugement à celuy du Public, & de l'indiscretion du Secretaire à la sagesse du Maistre.

Les pretentions de Cottan n'ont besoin d'estre examinées que pour faire voir que Passelaigue n'a jamais esté triennal Possesseur, Et que Monsieur

le Cardinal de Lyon qui publie en auoir vne plus que quatre fois triennale, estant aux droits d'vn autre qui n'en eut de sa vie, non plus que de Tiltre legitime ; sa pretention est tout à fait debile & mal appuyée.

Il suffit d'examiner si le droit d'Edeline estoit suffisant, & de voir s'il y auoit ouuerture au Deuolut. En cela l'affaire est d'autant plus facile à juger, que les Parties sont d'accord de leurs faits, & qu'en vn besoin, Monsieur Payen s'en pourroit rapporter au Factum de Monsieur le Cardinal de Lion qui aduouë franchement, la Confidence de Passelaigue & de Monsieur le Prince de Mantouë fils.

Mais il est bien estrange que Monsieur le Cardinal de Lyon, apprehendant de se jetter dans cette question pour se déuelopper de ses difficultez, croye y pouuoir satisfaire par vne fin de non receuoir, & qu'il allegue que l'Instance des Requestes du Palais d'entre Edeline & Passelaigue *est demeurée perie, & partant que le droit soit esteint.*

Premierement l'Instance n'est pas perie auec Edeline ; La peremption a esté acquise contre Monsieur Payen subrogé aux droits d'Edeline, par le mal-heur de son absence, laquelle par sa glorieuse iustification, & par la place qu'il occupe maintenant à la Grand' Chambre, le met au nombre des Personnes specialement priuilegiées ; Et cette absence a esté capable d'empescher toute sorte de peremption.

En second lieu la peremption d'vne Instance n'est pas vne extinction du droit s'il n'y a prescription ; Ce n'est qu'vne extinction de la procedure, dont on est quitte pour la recommencer de nouueau.

Ces obstacles estant leuez, reste d'examiner la pretention d'Edeline.

Il est constant que Messire Charles de Gonzagues a esté paisible Titulaire dudit Prieuré ; & que le 18. d'Avril 1625. il a passé vne Procuration en faueur de Dom Iean de Passelaigue Religieux de l'Ordre de Cluny, & Prieur Claustral du Prieuré de la Charité, auec vne reserue de huict mille liures de pension.

Monsieur le Cardinal de Lyon demeure d'accord *que le lendemain dixneufiesme elle a esté reuoquée ; Que la Reuocation a esté signifiée à Passelaigue, & par luy acceptée ;* Et quand elle ne l'auroit pas esté, ne sçait-on pas que toute Reuocation auparauant la Resignation admise, annulle les prouisions, & les rend inualides ? à plus forte raison quand la Reuocation est acceptée, & que le Resignataire s'est imposé luy-mesme la necessité (comme a fait Passelaigue) de ne point posseder, & de n'estre point pourueu.

Et de fait si depuis la Reuocation, Monsieur le Prince de Mantouë fils fust decedé ; mesme apres la Resignation admise au prejudice de la Reuocation ; Il est sans difficulté que le Benefice eust vaqué par mort ; Et pour faire que Monsieur le Prince de Mantouë fils ne fust pas demeuré le veritable Titulaire ; il faudroit, ou qu'il eust passé vne nouuelle procuration, *ad resignandum*, ou qu'il eust tout au moins reuoqué en bonne forme la Reuocation du dix-neufiesme.

Encore seroit-ce vne difficulté de sçauoir si la Reuocation de la Reuoca-

tion auroit vn effect retroactif, & si elle pourroit faire reuiure la Resignation, laquelle par la maxime de toutes les dispositions canonique a esté esteinte par la Reuocation; notamment la Reuocation ayant esté acceptée, qui reduit l'affaire aux termes de cette Regle, que *resignatio pro infecta habetur, si Resignatarius eam repudiat.* Or il n'y a point de plus authentique, ny de plus solemnelle Repudiation que l'acceptation de la Reuocation dont il s'agist. Doncques n'y ayant eu ny nouuelle Resignation, ny Reuocation de la Reuocation, il s'ensuit que le Tiltre est demeuré en la personne de Messire Charles de Gonzagues qui a donné vne ouuerture toute entiere au deuolut par la celebration de son Mariage.

Monsieur le Cardinal de Lyon respond, *Que cette Reuocation a esté cachée vingt-cinq ans; Que Messieurs de Mantouë Pere & Fils y ont derogé par actes posterieurs; Que Passelaigue a pris possession à leur veu & à leur sçeu, en la presence des Officiers des lieux; Qu'il a receu des Lettres de conjoüissance de Monsieur de Mantouë; Fait des eschanges auec luy en cette qualité; assisté au Chapitre General; admis des Religieux à la profession; payé les arrerages de sa Pension, & que le Prince de Mantouë desirant conseruer sa pension nonobstant son Mariage, a obtenu vn bref du Pape en Nouembre 1627.* Et en fin il aduouë franchement la Confidence quand il dit, *Que la Reuocation n'auoit esté faite que pour tenir Passelaigue en despendance de la Maison de Mantouë.*

Mais il n'y a qu'à sçauoir si Messieurs de Mantouë pour auoir agreé cette action; pour n'auoir point contredit ny debatu le tiltre, ont pû le rectifier; & si tous ces actes posterieurs ont pû faire que la Reuocation n'ait pas esté faite veritablement si apres vne triennale & paisible possession de Passelaigue Monsieur le Prince de Mantouë fils, luy contestoit le tiltre, ces objections y formeroient plus de doute; Mais à l'égard d'vn tiers qui fonde son action sur ces mesmes raisons, il seroit fort estrãge qu'il le prist à garant, & qu'il fist sa protection d'vn sujet de sa ruine.

Car quand Monsieur le Prince de Mantouë n'auroit point contracté de Mariage; la Confidence estant si bien justifiée, & si ingenuëment confessée par le Factum, le deuolut ne receuroit difficulté quelconque.

Et mesme ayant eu peur qu'on n'en doutast, il en a voulu plus fortement imprimer la creance, & prendre la peine de la justifier par les circonstances qu'il a remarquées; *de la soubstration de la reuocation; de l'expedition des Bulles dont Edeline Pere, Intendant de la Maison de Mantouë auoit chargé l'Huilier Banquier; les auoit retirées, payé les frais, & remises entre les mains de Passelaigue.*

Qui sont autant de conuictions de la Confidence qui seule pourroit donner ouuerture au deuolut sur le Prince de Mantouë, ou bien sur Passelaigue.

Apres cela Monsieur le Cardinal de Lyon dira tant qu'il luy plaira, *Que Passelaigue a esté Titulaire canonique, & paisible Possesseur, Personne de vertu & de merite singulier, qui auoit canoniquement remply le Benefice de droict & de fait.*

Mais cette estime s'accorde mal auec la Confidence qu'il luy reproche & qu'il a iustifiée ; La paisible Possession auec deux complaintes en trois ans ; Et la Prouision canonique auec la soustraction de la Reuocation.

Quant à la Possession de quatorze ans que Monsieur le Cardinal de Lyon allegue en sa personne ; s'il en veut, comme il est raisonnable, rabatre le temps de l'absence de Monsieur Payen, causée pour luy rauir ce mesme Prieuré ; il n'aura pas vn mois de Possession paisible.

Apres quoy, toutes les pretentions iustement balancées, on trouuera que Monsieur Payen ne manque ny de raison, ny de bon droict ; & qu'il n'y a pas lieu de dire, *qu'il ne conserue pas beaucoup de defference, ny de respect* dans vne saison où tout le monde a la liberté de se deffendre, quand il taist les choses passées, dont le Public n'a perdu, ny le ressentiment, ny la memoire : Et Monsieur le Cardinal de Lyon ne doit point faire reuiure les idées de l'oppression qu'vn Siecle plus heureux & plus équitable a condamnées.

Monsieur DE LA MARQVERIE, Rapporteur.

REVOCATION PASSEE PARDEVANT deux Notaires du Chastelet, & acceptée par Passelaique.

PARDEVANT Iacques de Bellin & Charles François de S. Vaas Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris soubs-signez : Fut present tres-illustre Prince Monseigneur Charles de Gonzagues de Cleues, Clerc du Diocese de Neuers, Prieur Commendataire du Prieuré Conuentuel Nostre-Dame de la Charité sur Loyre, Ordre de Cluny, Diocese d'Auxere, lequel a declaré & declare que pour bonnes iustes & raisonnables causes il a reuoqué & reuoque la procuration par luy passée le 18. iour du present mois & an pardeuant Poiteuin & Tronson Notaires audit Chastelet de Paris, pour resigner ou cedder la Commande dudit Prieuré de la Charité entre les mains de nostre S. Pere le Pape, Monseigneur son Vice-Chancellier, ou autres ayans pouuoir d'admettre ladite resignation, en faueur de Religieuse personne Domp Iean Passelegue Prieur Claustral dudit Prieuré, à la reserue d'vne pension annuelle, & viagere de huict mil liures au profit dudit Seigneur de Gonzagues de Cleues, sur les fruicts dudit Prieuré, ne veut & n'entend ladite procuration sortir effect, ny aucune prouision dudit Prieuré, ny creation de pension

estre faictes & expediées en consequence de ladite procuration : Et à cette fin ledit Seigneur a requis lesdits Notaires se transporter presentement à la personne ou domicile dudit sieur Passelegue, pour luy signifier le present acte de reuocation, que lesdits Notaires ont octroyé audit Seigneur de Gonzagues, pour luy seruir & valoir en temps & lieu. Ce fut ainsi fait & passé en l'Hostel de Neuers, sciz à Paris proche la porte de Nesle, l'an 1625. le Samedy 19. iour d'Auril apres midy, & a signé Charles de Gonzagues de Cleues, Bellin, de sainct Vaas.

Et à l'instant nousdits Notaires soubsignez, nous sommes transportez en la ruë Dauphine au logis de la vefue Michel Deschaux, où l'on nous a dit ledit Passelegue estre de present logé, auquel parlant à sa personne, Nous auons signifié & notifié le present acte de reuocation, duquel luy auons laissé copie, ensemble du present acte de signification, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & qu'il n'ayt à attenter au preiudice de ladite reuocation, lequel sieur Passelegue a fait response qu'il a ja chargé vn Banquier de cette ville de Paris pour l'expedition des prouisions necessaires, & partant se garde de mesprendre; & a signé, Passelegue, Bellin, de sainct Vaas.

Et depuis, & à l'instant mesme ledit sieur Passelegue a declaré qu'il accepte ladite reuocation purement & simplement, & n'entend aucunement s'ayder de ladite resignation, ains consent qu'icelle resignation & tout ce qui pourroit estre fait en consequence d'icelle soit & demeure nul & de nul effect : & a ledit Passelegue derechef signé, Passelegue, Bellin, de S. Vaas.

Pretenduë retraction de la reuocation, qui est l'acte de nouueau fabriqué, dont la seule forme & lecture est employée pour confondre ceux qui s'en seruent.

NOvs Charles de Gonzagues de Cleues, Duc de Retelois, memoratif que le 18. du present mois d'Auril, ayant pardeuant Poiteuin & Tronson Notaires au Chastellet de Paris, passé procuration pour resigner nostre Prieuré de Nostre-Dame de la Charité sur Loyre, Ordre de Cluny, Diocese d'Auxerre, entre les mains de Nostre S. Pere le Pape, en faueur de Dom Iean Passelegue Prieur Claustral dudit Prieuré, moyennant vne pension annuelle & viagere de huict mille liures, que nous nous serions reseruée sur les fruicts dudit Prieuré, le lendemain 19. Monsieur le Duc de Neuers, nostre tres-honnoré Pere, auroit faict signifier audit Passelegue par Bellin & de S. Vaas, Notaires audit Chastelet, vne reuocation de nostredite procuration, *ad resignandum*, par son authorité fait icelle accepter audit Passelegue, & dautant que ladite signification n'a point esté faite de nostre adueu consentement, declarons que comme nostre intention n'est point d'estre d'Eglise, Nous voulons & entendons que nostredite procuration *ad resi-*

gnandum, ſoit effectuée, & que ſur icelle ledit Paſſelegue obtienne toutes prouiſions dudit Prieuré, à la reſerue de ladite penſion de huict mille liures, nonobſtant ledit acte de reuocation, ſignification & acceptation d'iceluy, dont nous n'entendons nous ſeruir ny preualoir, ains renonçons à l'effect d'iceluy, de laquelle preſente declaration & renonciation nous aurions octroyé acte pardeuant Notaires, ſans la crainte que nous auons eue de deſplaire à noſtredit pere, & afin que ledit Paſſelegue ſoit aſſeuré de noſtre volonté, & qu'il puiſſe vallablement ſe faire pouruoir dudit Prieuré en vertu de noſtredite procuration, Nous auons voulu ſigner de noſtre main ces preſentes, & icelles faict contre-ſigner par noſtre Secretaire du ſeel de nos armes. Fait à Paris le 21. iour d'Auril 1625. Ainſi ſigné Charles de Gonzagues, & ſur le reply, par Monſeigneur, Boſc, & ſeellée.

